Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 075-257500017-20261023-D2026_087_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173347
Affaire suivie par Marius LACOMBE

FCL n°2826

DECISION N° D2026-087-SEDIF

Portant constitution de droits réels au bénéfice du SEDIF sur des parcelles appartenant à l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France au titre de la présence de canalisations d'eau potable

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant que l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France est propriétaire des parcelles numéros AP 544, AP 545 et AP 546, situées respectivement chemin des Cailloux, chemin du Cul-du-Chaudron et chemin du Bois Trouillet à Sannois, traversées par des canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention constitutive de droits réels correspondant à cette occupation,

Vu le projet de convention constitutive de droits réels établi à cette fin,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 — approuve la passation et la signature de la convention d'occupation constitutive de droits réels au bénéfice du SEDIF sur les parcelles numéros AP 544, AP 545 et AP 546, appartenant à l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France et situées respectivement chemin des Cailloux, chemin du Cul-du-Chaudron et chemin du Bois Trouillet à Sannois, traversées par des canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF,

Article 2 — autorise la signature de l'acte à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 — précise qu'une indemnité unique et libératoire de 501 € est à la charge du SEDIF ainsi que les frais d'établissement de l'acte,

Article 4 — impute la dépense afférente sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026 et suivant.

À Paris, le 23 octobre 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.